

GE_GERICHTE A/2828/2007 vom 13. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2828_2007

FR: GE_GERICHTE A/2828/2007 du 13 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2828/2007 del 13 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Mme S _____ et son époux, M. Q _____, sont domiciliés à Genève.

E. 2

Dans leur déclaration fiscale 2001-B datée du 19 octobre 2004, les époux Q _____ ont indiqué qu'ils étaient propriétaires d'une villa sise _____, chemin C _____, villa dans laquelle ils habitaient. La valeur fiscale de ce bien immobilier s'élevait à CHF 1'900'000.- et ils n'ont mentionné aucune valeur locative. Ils ont précisé que cet immeuble ne pourrait être occupé qu'en 2004. Ils ont néanmoins déduit notamment CHF 2'196.- à titre d'assurance incendie/dommages naturels et dégâts d'eau, déduction que l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) a refusée, aussi bien dans le bordereau d'impôt cantonal et communal ICC 2003 qu'elle a adressé aux contribuables le 24 janvier 2005 que dans la décision prise sur réclamation le 7 juillet 2005.

E. 3

Les contribuables ayant interjeté recours auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : CCRICC), ils ont été déboutés par cette dernière le 18 juin 2007.

E. 4

Les époux Q _____ ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif par acte déposé au greffe de cette juridiction le 19 juillet 2007. Ils ont repris leurs conclusions sur ce point et persisté à requérir la déduction des frais d'entretien au montant de CHF 2'196.-. Ils se référaient à un récent arrêt du Tribunal fédéral rendu le 7 juin 2007 dans une autre cause, dans lequel il avait été admis que, dans des circonstances similaires, de tels frais pouvaient être déduits.

E. 5

Le 8 août 2007, l'AFC a répondu au recours. Au vu de l'arrêt précité, elle a demandé qu'il lui soit donné acte de son engagement à rectifier le bordereau contesté en ce sens. La décision de la commission devait être confirmée pour le surplus.

E. 6

Le 31 août 2007, le conseil des recourants a sollicité un second échange d'écritures au motif que le recours conservait un objet. Un tel échange a été autorisé.

E. 7

Le 27 septembre 2007, au terme de leur réplique, les recourants ont pris acte de la position de l'AFC mais ils ont conclu en outre à la déduction de l'impôt immobilier complémentaire ICC 2003 en CHF 1'900.-.

E. 8

Le 26 octobre 2007, l'AFC a dupliqué : cette conclusion prise pour la première fois dans la réplique constituait une conclusion nouvelle et, partant, irrecevable.

E. 9

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. L'arrêt du Tribunal fédéral auquel se sont référés les recourants (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.140/2006 du 7 juin 2007) a incité l'AFC à revenir sur sa position et à admettre en déduction les frais d'entretien en CHF 2'196.- qui faisaient seuls l'objet du recours interjeté par les contribuables auprès du Tribunal administratif. En conséquence il sera donné acte à l'AFC, comme celle-ci le requiert, de ce qu'elle s'engage à rectifier le bordereau contesté dans cette mesure-ci. 3. En répliquant, les contribuables ont pris une conclusion nouvelle, laquelle, de jurisprudence constante, est irrecevable (ATA/406/2007 du 28 août 2007). 4. En conséquence, le recours sera admis, dans la mesure où il est recevable. 5. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure en CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.